

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo
b:

08117437

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

04 JUL. 2008

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 441.613.680
Dénomination(en entier) : **HARCAD**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7301 HORNU, rue Henri Degorge, 110

Objet de l'acte : Augmentation du Capital

D'un procès-verbal dressé par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du 16 juin 2008, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "HARCAD", dont le siège est établi à 7301 Hornu, rue Henri Degorge, 110, a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de constater le passage à l'euro qui s'est effectué automatiquement au premier janvier deux mille deux par une simple conversion sur base du taux de conversion qui est de quarante unité trois mille trois cent nonante-neuf dix millièmes (40,3399).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la conversion des parts de valeur nominale égale de cent vingt-trois euros et nonante-quatre cents (123,94) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente mille euros (30.000,00) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01) à quarante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (48.592,01) par la création de deux cent quarante parts sociales nouvelles sans valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de cent vingt-cinq euros (125,00) chacune soit pour une somme totale de trente mille euros (30.000,00), et libérées à concurrence d'un cinquième soit la somme de six mille euros (6.000,00).

b) Souscription et libération des parts nouvelles :

- Monsieur Frank ALLAND, comparant sous 1), déclare souscrire cent vingt parts sociales (120), au prix de cent vingt-cinq euros (125,00) chacune, soit pour la somme de quinze mille euros (15.000,00) et les libère à concurrence d'un cinquième soit pour la somme de trois mille euros (3.000,00).

- Monsieur Etienne GODIMUS, comparant sous 2), déclare souscrire cent vingt parts sociales (120), au prix de cent vingt-cinq euros (125,00) chacune, soit pour la somme de quinze mille euros (15.000,00) et les libère à concurrence d'un cinquième soit pour la somme de trois mille euros (3.000,00).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi intégralement souscrites est libérée d'un cinquième par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0328821-31, ouvert au nom de la société auprès de "ING Banque".

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du cinq juin deux mille huit, restera ci-annexée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Le gérant constate et l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est ainsi effectivement porté à quarante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (48.592,01), et est représenté par trois cent nonante parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

- Article cinquième : cet article est remplacé par le libellé suivant :

" Le capital social est fixé à quarante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (48.592,01). Il est divisé en trois cent nonante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/trois cent nonantième (1/390ème) de l'avoir social."

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION Adaptation des statuts au Code des Sociétés.

L'assemblée décide de mettre en ordre les statuts de la société par rapport au code des sociétés, par une refonte totale de ceux-ci, sans porter atteinte à l'un de ses éléments essentiels (siège, dénomination, objet, etc.).

Elle décide donc d'adopter en remplacement des statuts anciens de la société, les statuts suivants :

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

"SPRL HARCAD".

Dans tous les documents écrits émanant de la société, elles seront toujours précédées ou suivies de la mention Société Privée à Responsabilité Limitée" ou "S.P.R.L."

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7301 Hornu, rue Henri Degorge, numéro 110.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique.

Article 4 - Objet

La société a pour objet : l'achat, la vente, l'import-export en gros, demi-gros ou détail de tout matériel de bureau y compris le matériel informatique, ainsi que tous les services y afférents.

La société a également pour objet tout service intellectuel notamment d'études informatiques en rapport avec l'architecture, la gestion d'immeubles et de patrimoine.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à quarante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (48.592,01) euros. Il est divisé en trois cent nonante (390) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/trois cent nonantième (1/390ème) de l'avoir social.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société, Messieurs Etienne GODIMUS et Frank ALLAND, précités.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissant obligatoirement conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de dix mille euros (10.000,00 EUR), ce montant étant lié à l'indice des prix à la consommation de juin deux mille huit.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Article 12 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un dimanche.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 23 - Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme

Antoine HAMAIDE, notaire

Sont annexés une expédition de l'acte, l'attestation bancaire, les statuts coordonnés.